



Arrêt

**n° 259 550 du 24 août 2021
dans l'affaire X/III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 août 2021 et notifiée le 12 août 2021.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 août 2021, selon la procédure en extrême urgence, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant « *de statuer en extrême urgence sur la demande de suspension introduite le 18 août 2021. Suspendre le refus du 12 août 2021 et condamner l'Etat Belge à délivrer à [...] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les 24 heures de la notification de votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa endéans les 24 heures de la notification de Votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 24 août 2021 à 14h30.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Il ressort de l'exposé de la requête que « [...] a obtenu en 2019 son baccalauréat en mathématiques et sciences de la vie et de la terre, puis a suivi une formation en infographie et les mathématiques et informatiques l'université de Douala ».

1.2. Le 2 mars 2021, il a obtenu l'équivalence provisoire de ses diplômes par la Communauté française.

1.3. Le 31 mars 2021, il a obtenu une admission provisoire pour l'année 2021-2022 à Saint Luc Bruxelles pour y suivre une formation en dessin et technologie en architecture, pour autant notamment qu'il réussisse l'examen d'admission, prévu en septembre.

1.4. Le 15 juin 2021, le requérant a déposé sa demande de visa à l'ambassade de Belgique à Yaoundé. A l'appui de sa demande, il a produit, outre les documents requis, un plan détaillé des études projetées et une lettre de motivation. Cette demande est refusée par une décision du 11 août 2021 et notifiée le 12 août 2021.

1.5. Le 18 août 2021, la partie requérante introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre de cette décision de refus de visa qui est motivée de la manière suivante :

« *Commentaire :*

L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré. »

1.6. Le 23 août 2021, le requérant introduit par la voie de l'extrême urgence, une demande de mesures provisoires au sens de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre.

2. Recevabilité de la requête en mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse soulève essentiellement deux exceptions d'irrecevabilité de la demande.

Elle estime premièrement que « Le requérant tente de justifier le recours au référé administratif en indiquant que « l'examen d'admission est prévu du 30 août au 3 septembre 2021 et la présence du requérant est nécessaire en Belgique pour cette date. » (p. 4 du recours). Le requérant se réfère également, in fine de son recours à l'inventaire de ses pièces et notamment à une « attestation d'admission et délais » (p. 6 du recours). La partie adverse ne s'étant pas vu notifier ce document, avait pris le soin de contacter le greffe de Votre Conseil.

En réponse à ces démarches et vérification des pièces déposées en annexe au recours introductif d'instance, il avait été indiqué à la partie adverse qu'aucun document concernant l'attestation d'admission et les délais n'avait été communiqué. Or, il y a lieu d'apprécier ce manquement dans la constitution du dossier déposé en rappelant la réduction à leur strict minimum des délais et des droits de la défense de la partie adverse.

Celle-ci n'est dès lors pas à même d'apprécier au jour de la rédaction de la présente note la conformité à la réalité de la situation visée afin de justifier l'extrême urgence. Le requérant ne saurait non plus, tout en persistant à prétendre au bénéfice de l'extrême urgence et partant à sa célérité à agir, tenter de compléter a posteriori son dossier en produisant ultérieurement la pièce en question alors qu'il avait la possibilité de la faire auparavant dans la mesure où de la sorte, à nouveau, le droit de la défense de la partie adverse serait méconnu. Il appartiendra dès lors au requérant d'assumer les conséquences de sa propre négligence ou de celle de son mandataire, le recours ne pouvant être tenu pour recevable dès lors que la réalité de l'extrême urgence ne peut être considérée comme établie ».

Elle estime également que « l'un des deux chefs de demande formulés à titre de mesures provisoires visent, outre la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa, la condamnation de la partie adverse à délivrer un laissez-passer au requérant de manière à lui permettre de venir en Belgique.

Quelle que soit la formulation utilisée, force est de constater que de la sorte, le requérant tente d'amener Votre Conseil à intervenir dans le cadre d'un recours en réformation dès lors que la condamnation de la partie adverse à permettre au requérant d'accéder au territoire belge, quelle que soit la formulation utilisée à propos du titre permettant cet accès reviendrait à substituer la décision ainsi intervenue à la décision de refus de visa. De la sorte, le requérant tente de dénaturer la saisine de Votre Conseil et ne peut partant être suivi quant à ce. Par ailleurs, force est également de constater que le chef de demande ainsi articulé dépasse le cadre du provisoire car ayant pour effet de permettre au requérant d'accéder au territoire belge en vue de présenter les examens souhaités par lui.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure à l'irrecevabilité de ce chef de demande. »

2.2. A l'audience, la partie requérante est interpellée sur cet aspect des choses. Celle-ci produit l'information issue du site de la haute école St Luc, selon laquelle les dates exactes prévues pour le passage de l'examen d'admission se déroulent du 30 août au 3 septembre 2021 raison pour laquelle elle a demandé une accélération de la fixation de cette affaire.

2.3. Le Conseil relève que la partie requérante sollicite du Conseil « de statuer en extrême urgence sur la demande de suspension introduite le 18 août 2021. Suspendre le refus du 12 août 2021 et condamner l'Etat Belge à délivrer au requérant un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les 24 heures de la notification de votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa endéans les 24 heures de la notification de Votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction ». Il relève également que cette demande est expressément fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Conformément au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient au requérant de démontrer en quoi la mesure qu'il sollicite serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Ainsi, la partie requérante invoque le risque de perdre « *tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de mesures provisoires pour poursuivre des études en Belgique* », et dans le cadre de la présentation de son préjudice grave difficilement réparable, elle expose que l'examen d'admission est prévu du 30 août au 3 septembre 2021 et la présence du requérant est nécessaire en Belgique pour cette date.

Elle invoque que l'exécution de la décision querellée lui ferait perdre son inscription pour l'année académique 2021-2022. La décision implique pour le requérant le fait qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique.

2.4. Il convient de relever que la demande de mesures provisoires telle que formulée par la partie requérante est en réalité une mesure d'activation telle que prévue à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que:

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Or, il convient de relever que la partie requérante ne faisant pas l'objet d'une mesure d'éloignement, il ne peut être dès lors fait application de cette disposition.

2.5. En ce que la partie requérante semble vouloir se prévaloir expressément de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Conseil de prendre « *toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils* », afin que sa demande de suspension pendante soit examinée selon la procédure en extrême urgence, il ne peut être que constaté que le législateur, dans cette disposition différente, n'a pas visé ce type de « *mesure* » à savoir réactiver en extrême urgence une demande de suspension et annulation introduite par la voie ordinaire, laquelle, comme exposé ci-dessus, n'est expressément envisagée que dans le cadre de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il est renvoyé dès lors au développement du paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à supposer même qu'il examine la demande de suspension et prononce un arrêt de suspension de la décision attaquée, cette mesure ne permettra en tout état de cause pas à la requérante d'avoir accès automatiquement au territoire pour la date butoir avancée du 30 août 2021. En effet, la suspension de la décision attaquée n'aura pas pour effet de contraindre la partie défenderesse à accorder le visa sollicité mais, éventuellement dans un délai imposé par le Conseil, de reprendre une nouvelle décision en prenant en considération les motifs de la suspension.

Enfin, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020, qui estime que l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Ainsi, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. L'arrêt précité s'appuie notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014, lequel indique clairement que l'intention du Législateur était, à tout le moins à ce moment, de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Dès lors, en introduisant une demande de mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre et en demandant notamment comme mesures provisoires que le Conseil statue sans délai sur la demande de suspension pendante, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'introduire donc indirectement une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa, ce qu'elle ne peut faire, comme rappelé dans l'arrêt précité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

2.6. En ce qu'elle invoque le droit à un recours effectif, le Conseil se réfère également aux enseignements de l'arrêt susvisé de l'Assemblée générale qui tranche de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et donc conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa et au recours effectif.

En l'espèce, comme exposé ci-dessus, la demande de la partie requérante vise en réalité à ce que le Conseil statue sans délai sur sa demande de suspension pendante, selon la procédure en extrême urgence. La circonstance qu'elle fonde cette demande sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver les enseignements de l'arrêt de l'Assemblée générale précité qui estime que le Conseil ne peut connaître, selon la procédure en extrême urgence, d'une demande de suspension portant sur un visa. Le Conseil rappelle que l'objectif de cet arrêt est d'établir une unité de jurisprudence, et qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu *in casus* de juger autrement. Quant à l'enseignement de l'arrêt n° 144.175 du Conseil d'Etat, le Conseil relève que cet arrêt accorde les mesures provisoires demandées dans le cadre d'une demande de suspension d'un refus de visa en extrême urgence, constituant dès lors un accessoire d'une demande de suspension par la voie de l'extrême urgence ce qui n'est précisément pas le cas en l'espèce. Il n'y a donc pas lieu de s'y référer.

2.7. Le Conseil estime donc que la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

2.8. Quant à la demande de mesures provisoires qui vise à « *Suspendre le refus du 12 août 2021 et condamner l'Etat Belge à délivrer à [..] un laissez-passer lui permettant d'arriver en Belgique dans les 24 heures de la notification de votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa endéans les 24 heures de la notification de Votre arrêt et ce sous peine d'une astreinte de 250 € par heure de retard et par infraction* », est également irrecevable puisqu'elle est l'accessoire d'une demande d'examen de la demande de suspension en extrême urgence, laquelle a été déclarée irrecevable pour les motifs exposés dans le présent arrêt.

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

E. MAERTENS